

usage technique ou spécialisé des deux langues officielles, seront évaluées par un jury de sélection qualifié ou par un examen technique autre que l'Examen de Connaissance de la Langue (ECL), selon le cas.

Les postes bilingues impératifs de cette catégorie peuvent inclure ceux de traducteurs, de transcripteurs, d'interprètes, de contrôleurs de la circulation maritime et de rédacteurs.

Il est évident que, dans certaines circonstances, un sous-chef sera amené à identifier, en tout ou en partie, un groupe quelconque de postes devant être dotés de façon impérative. Il est également évident que la nature des fonctions de certains postes de la présente catégorie de postes bilingues exigera toujours que ces postes soient dotés de façon impérative. La Commission de la Fonction publique peut, dans ces circonstances, signaler au sous-chef que, dans le cas de certains postes, les dotations ultérieures peuvent être faites de façon impérative sans le consentement de la Commission de la Fonction publique.

NOTE: Postes bilingues pour lesquels l'usage d'une langue spécialisée ou technique est limité à un certain nombre d'habiletés dans l'une ou les deux langues officielles

Les politiques antérieures prévoyaient l'existence de certains postes bilingues nécessitant l'usage spécialisé ou technique dans une ou plusieurs habiletés mais dans une des langues officielles seulement et un niveau de compétence "normal" dans une ou plusieurs habiletés dans l'autre langue. Prenons l'exemple d'un poste de sténographe dont les